

Journées juridiques de la Société Justinien. Ottawa, 10-12 mars 1969

Alain-François Bisson and Marie-José Longtin

Volume 1, Number 1, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059862ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059862ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Bisson, A.-F. & Longtin, M.-J. (1970). Journées juridiques de la Société Justinien. Ottawa, 10-12 mars 1969. *Revue générale de droit*, 1(1), 147–159.
<https://doi.org/10.7202/1059862ar>

Journées juridiques de la Société Justinien * Ottawa, 10-12 mars 1969

I. — LA TECHNOLOGIE AU SERVICE DU DROIT: LA JURIMÉTRIE.

Un sujet aussi neuf et vaste que celui-ci entraîne volontiers le profane à des extrapolations hasardeuses. Aussi faut-il féliciter les responsables des journées juridiques 1969 d'avoir su inviter, pour en discuter en connaissance de cause, des juristes étroitement associés à des projets de recherches jurimétriques: M^e Pierre Boileau, comme conseiller juridique au ministère fédéral de la Justice; M. Jacques Boucher¹, professeur à l'Université de Montréal, comme directeur du projet DATUM; M^e Serge B. Tremblay, comme membre du Comité de jurimétrie de l'Association du Jeune Barreau de Montréal². Les débats ont été animés par M. Donat Pharand, professeur à la Faculté de Droit d'Ottawa.

M. Jacques Boucher, qui devait prendre le premier la parole, a d'abord rappelé les conditions artisanales de la recherche juridique traditionnelle. Admissibles il y a cinquante ans, ces conditions sont devenues intolérables alors que le volume du droit s'est sans cesse accru: d'abord en hauteur par l'accumulation plus ou moins désordonnée des décisions de jurisprudence, des lois et des règlements; puis en largeur, par l'extension du droit à tous les domaines de l'activité humaine. Non seulement, devant l'énormité de la littérature juridique, praticiens et théoriciens éprouvent le malaise de l'inconnaissable, mais encore l'administration de la justice, dans son fonctionnement quotidien, souffre d'engorgements et de confusions susceptibles de ruiner la confiance du public en l'appareil judiciaire. Il en résulte un désir légitime et un besoin urgent de rationalisation et d'accessibilité totale de la documentation juridique. Au-delà, et l'on entre dans le domaine du contestable mais non point peut-être de l'irréalisable, on peut envisager une certaine quantification du droit lui-même, tant dans ses concepts que dans la prévisibilité de son interprétation.

Quel que soit le but recherché, l'ordinateur peut permettre d'y tendre, dans une mesure encore limitée mais certaine. C'est le mérite de M. Jacques Boucher de s'en être tenu, sans négliger les perspectives lointaines, au possible; d'avoir insisté sur les réalités plus que sur les mythes.

Il a d'abord montré tout le profit qu'on est en droit d'attendre de l'utilisation des ordinateurs dans la rédaction, la classification et la publicité

* La Société Justinien, qui regroupe les étudiants de la Section de Droit civil de la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa, organise chaque année des journées juridiques au cours desquelles des tables rondes permettent d'entendre le point de vue de spécialistes sur des questions d'actualité. On trouvera dans les pages qui suivent le compte rendu de ces tables rondes. S'agissant du compte rendu de conférences et discussions orales et par conséquent soumis aux infidélités du genre, on aura intérêt, chaque fois que possible, à se reporter aux études que les participants ont pu faire paraître sur les sujets traités et dont certaines sont signalées en note (N.D.L.R.).

¹ *Les professions juridiques et l'ordinateur*, in *L'Université électronique*, p. 49 et s., Editions du Jour, Montréal, 1968.

² Le rapport de ce comité a été publié intégralement sous le titre *La loi et les ordinateurs*, (1969) 29 R. du B. 130.

des actes juridiques et officiels. Ainsi, la mécanisation et la centralisation des registres de l'état civil, projet cher à l'O.R.C.C., permettra d'obtenir l'état civil d'une personne en quelques secondes. De même, il n'est nullement impossible de mettre sur ordinateur les renseignements actuellement consignés dans les divers bureaux d'enregistrement et d'élargir l'expérience à la constitution de fichiers centraux des contrats de mariage ou des testaments. L'accès instantané à l'information concernant les biens, les titres de celui qui s'en prétend titulaire, ou le régime matrimonial des individus, libérerait la pratique notariale en particulier d'un certain nombre de tâches ingrates. Elle pourrait avoir aussi des conséquences sur le fond du droit. L'ordinateur rend possible l'hypothèque mobilière (exemple-type de la mise à mort technologique d'un vieil adage — meubles n'ont point de suite par hypothèque — à vrai dire déjà bien entamé par certaines formes modernes de nantissement commercial ou agricole); il lève la plupart des objections techniques à la mutabilité des régimes matrimoniaux tirées de la protection des tiers (sans pour autant rendre cette mutabilité obligatoirement souhaitable). Enfin, M. Jacques Boucher a présenté, comme étant à la limite du rêve, l'établissement d'un fichier général des personnes comportant non seulement les renseignements traditionnellement transcrits dans les registres de l'état civil, mais un état, complet et tenu à jour, des activités patrimoniales et extra-patrimoniales des individus. Rêve aussi inquiétant qu'intéressant et dont la réalisation pourrait n'être pas improbable si l'on songe à la sollicitude croissante, pour le meilleur et pour le pire, des organismes étatiques et para-étatiques à l'égard de la famille, ou encore au succès, demain sans partage, de la monnaie scripturale et des cartes de crédit, et au contrôle permanent et sans doute contraignant qu'il impliquera de la situation patrimoniale des citoyens. M. Jacques Boucher, qui n'a pas à vrai dire fait état des exemples, volontairement pessimistes, que nous venons d'indiquer, a cependant souligné le danger d'un tel fichier et la gravité de l'option politique que pourraient représenter son établissement et surtout l'orientation de son utilisation.

Autre domaine où l'on peut attendre beaucoup des ordinateurs: le perfectionnement de l'appareil législatif. Non seulement peut-on espérer aujourd'hui une révision permanente des lois et en finir avec la technique désuète (si elle a jamais été appropriée) des « statuts » refondus ou révisés, mais encore la recherche préventive des éventuelles contradictions entre des projets de loi et des lois déjà en vigueur permettra une meilleure coordination législative et libérera l'interprète d'un certain nombre de casse-tête d'où sont sorties tant de bizarreries jurisprudentielles. En outre, il n'est pas jusqu'à l'impression des lois qui ne puisse bénéficier des facilités offertes par l'électronique.

L'ordinateur peut aussi améliorer considérablement l'administration des tribunaux. Horaires et emplois du temps des cours pourraient atteindre un ordre et une précision inconnus jusqu'ici. On éviterait ainsi qu'un avocat soit appelé à plaider devant deux cours différentes le même jour, voire à la même heure; ou encore que soient appelées plus d'affaires qu'un juge n'en peut entendre, si l'ordinateur a pu déterminer au préalable que dans tel ou tel type de cause, tels ou tels avocats mettent tant de temps à interroger ou contre-interroger tant de témoins. Et, pour clore cette liste d'exemples

pris parmi des dizaines d'autres, que dire des services que l'ordinateur peut rendre aux auxiliaires de la justice, en particulier aux avocats, dans la gestion de leur comptabilité ou des dossiers de leurs clients ?

Au terme de son exposé, M. Jacques Boucher a signalé des domaines plus complexes, mais faisant déjà l'objet de projets en voie de réalisation ou à l'étude. Ainsi en est-il de la prédiction des jugements, où il s'agirait, très pratiquement, de supputer les chances de succès d'une action ou de prévoir le quantum de dommages, d'après des données statistiques tirées de la jurisprudence d'un tribunal, voire d'un seul juge. Dans une veine voisine se situe la machine à faire des jugements. Elle n'a point toutefois, pour le moment en tout cas, la forme un peu sensationnelle que certains ont voulu lui donner de machine à juger, mais celle plus modeste de machine à rédiger des jugements³. Mais le domaine le plus passionnant, parce qu'il touche la connaissance du droit, est celui des *banques générales d'information*, avec leurs terminaux dans les facultés, dans les bureaux d'avocat, dans les palais de justice, dans les administrations gouvernementales et privées. Qu'étudiants, professeurs, avocats, juges et législateurs puissent « interroger » l'ordinateur, c'est la réalité de demain⁴ et à un coût dont M. Jacques Boucher a pu montrer, lors des discussions qui ont suivi les exposés, qu'il deviendrait rapidement « compétitif ».

M. Jacques Boucher se devait évidemment de parler ici du projet DATUM (Documentation automatique des textes — juridiques — de l'Université de Montréal). Il s'agit d'un projet conjoint de la Faculté de Droit et du Centre de Calcul de l'Université de Montréal⁵. Son but est de rendre accessible l'ensemble de la jurisprudence applicable au Québec afin de permettre à l'utilisateur de prévoir la pertinence d'une décision ou d'une série de décisions pour la solution d'un problème particulier.

Ce projet posait d'abord un problème de méthode. Les méthodes possibles se ramènent aujourd'hui à trois: celle des mots-clés, celle des mots soulignés dans le jugement, celle du texte intégral. M. Jacques Boucher a présenté comme inefficace la méthode des mots-clés (encore dite de pré-indexage ou à langage documentaire), car on ne serait jamais certain d'avoir dégagé toute la substance du jugement: tel arrêteste verra dix éléments significatifs là où un autre en verrait peut-être vingt. La méthode des mots soulignés dans le jugement encourrait au fond le même reproche, car, si elle conduit à un plus grand nombre de descripteurs que la méthode des mots-clés, elle est également soumise à l'inévitable subjectivité des arrêtestes.

³ Ce n'est encore qu'une machine à écrire électrique perfectionnée, accompagnée d'un perforateur et d'un sélecteur de bandes. Le Tribunal de Grande Instance de Paris en possède une permettant la rédaction rapide des jugements dans les cas « simples » de délits, soit environ 85 pour cent.

⁴ Les difficultés soulevées par l'enseignement juridique programmé dépassent cependant de très loin le simple propos jurimétrique. De même l'établissement d'une banque *mondiale* d'information avec ses formidables problèmes de traduction et de coopération.

⁵ On sait que ce projet s'est doublé en 1969 d'un autre projet conjoint de l'Université de Montréal et de l'Université Queen's. Subventionné par le gouvernement fédéral, ce second projet a pour ambition de mettre sur ordinateur *toute* la jurisprudence de la Cour suprême de 1954 à 1968.

Restait alors la méthode du texte intégral qui a été finalement retenue: dépouillé des mots sans signification (?), le texte entier des jugements est enregistré sur l'ordinateur et les pertes d'information sont réduites au minimum. Au fond, dans cette méthode, tous les mots employés par le juge deviennent mots-clés. Elle est cependant très longue, ce qui a justifié les responsables du projet DATUM de se limiter aux décisions rapportées de 1950 à 1970. Pour les années antérieures, seuls les sommaires seront enregistrés. Cette décision est d'autant plus acceptable que l'autorité et la pertinence (entre lesquelles la pratique souvent ne fait pas de distinction) d'un jugement faiblissent considérablement au bout de vingt ou trente ans ⁶.

A ce problème de méthode sont venus s'en ajouter d'autres que M. Jacques Boucher n'a guère pu qu'effleurer mais dont on devine aisément la complexité: problèmes psychologiques; problèmes financiers; problèmes (à implications politiques) d'uniformisation des entrées; problèmes de partage de temps et de multiprogrammation. Tout aussi imposant et méritant une mention particulière, parce qu'il revêt pour le juriste des aspects à la fois pratiques et conceptuels, est le problème des *moyens juridiques d'interrogation*. Il ne paraît guère pensable en effet que, pour avoir accès à une information complète, l'utilisateur soit obligé de donner à sa question toutes les formes correspondant à toutes les réponses (inévitablement diversifiées, voire juridiquement imprécises ou seulement implicites) que la jurisprudence lui a données. D'où la nécessité de confectionner, à côté de l'index des mots et expressions utiles tiré du texte intégral des documents enregistrés, un lexique de correspondance, encore appelé *thesaurus*, l'ensemble constituant une sorte de glossaire maïeutique: celui-ci, que l'utilisateur n'est pas absolument tenu de connaître, permettra, au moyen de questions pourvues (tout de même) d'un minimum de pertinence, d'obtenir une information exhaustive ou quasi exhaustive, l'ordinateur se chargeant de faire la relation entre la forme de la question posée et celle, probablement multiple, de la réponse fournie par les tribunaux. Autrement dit, au-delà des termes employés par l'utilisateur et les tribunaux, c'est à une recherche conceptuelle que se livre l'ordinateur. Encore faut-il, bien sûr, que cela soit prévu à son programme, ce qui ne va pas sans difficultés. Le *thesaurus*, en effet, ne doit pas seulement faire l'inventaire des synonymes, mais aussi de certains contraires (ex.: achat et vente, les deux mots renvoyant la plupart du temps, dans l'esprit des juristes tout au moins, à une institution unique: celle de la vente) et des diverses formes grammaticales que peuvent revêtir les mots. Il doit enfin faire l'inventaire des équivalents anglais des termes retenus, puisque l'ordinateur doit pouvoir être indifféremment interrogé et répondre dans les deux langues officielles. Les laborieuses relations que la doctrine comparatiste établit entre le *tort* et le délit, le *trust* et la fiducie, la *consideration* et la cause (pour ne citer que quelques « classiques ») laissent entrevoir l'énormité d'une tâche qui ne pourra être menée à bien, selon les propres

⁶ Nous ajouterions volontiers que, si le droit puise des forces considérables dans les expériences passées, l'oubli *aussi* peut être une vertu. De là à conclure à l'élimination systématique de la mémoire de l'ordinateur de toute jurisprudence vieille de plus de trente ans, comme l'ont proposé certains (Irving KAYTON, *L'ordinateur à la recherche des précédents: pourquoi, comment et vers quoi*, dans *Rev. Int. Dr. Comp.*, 1968, 662), il y a un pas que l'on peut hésiter à franchir.

termes de M. Jacques Boucher, que par la mise en commun de toutes les énergies disponibles dans ce domaine.

Maître Serge Tremblay, pour sa part, a déclaré ne pas vouloir reprendre sous une autre forme ce qui, dans l'exposé de M. Boucher, était de portée générale. Simplement, en tant que praticien, sa préoccupation était de savoir ce que l'ordinateur peut apporter à l'avocat et au juriste, étant entendu que ceux-ci ont besoin des ordinateurs et que le Québec doit posséder son propre système d'informatique juridique.

Passant rapidement en revue quelques-uns seulement des bénéfices que les avocats peuvent retirer de l'utilisation des ordinateurs, M^e Tremblay a signalé, entre autres, que ceux-ci dispenseraient les avocats de la constitution de bibliothèques à la fois encombrantes et incomplètes; rétabliraient l'équilibre entre les avocats et certains organismes comme les centrales d'hypothèques, ou entre l'avocat isolé et les grands bureaux d'avocat; mécaniseraient bien des travaux non créateurs de compilation, d'autant plus irritants que l'on sait que d'autres, travaillant au même problème, les ont déjà accomplis sans que l'on puisse en général en capitaliser le profit.

Du côté du système et de l'orientation de ses applications, M^e Tremblay a semblé craindre qu'il y ait parfois quelque difficulté à concilier le point de vue des praticiens utilisateurs et celui des théoriciens, informaticiens juristes. Il s'est demandé en somme si, le praticien n'étant pas intéressé au premier chef par la recherche pure, les projets jurimétriques actuels seraient orientés vers des domaines payants, ou vers des domaines qui intéressent avant tout le chercheur. Dans un ordre d'idées différent, il s'est demandé si les responsables des projets actuels se préoccupaient suffisamment de certains prolongements pratiques de l'utilisation des ordinateurs, notamment dans le domaine des droits d'auteur et du secret professionnel ⁷.

Enfin, il n'a pas caché que l'utilisation prochaine de l'ordinateur dans la documentation juridique avait provoqué un certain malaise chez nombre de praticiens. Les uns redoutent un bouleversement de leurs habitudes, les autres vont jusqu'à craindre de perdre leur travail ! D'accord avec M. Boucher, M^e Tremblay a cependant fait remarquer que ce serait se faire une bien pauvre opinion de la faculté d'adaptation et des fonctions véritables de l'avocat que de penser que l'ordinateur puisse sonner le glas de la profession.

⁷ M. Boucher a pu cependant le rassurer sur les deux points: s'il est vrai que les préoccupations théoriques ne peuvent être absentes de la réalisation du projet DATUM, le potentiel pratique de celui-ci est évident. Au fond, la qualification d'un tel projet dépend des utilisateurs: instrument de recherche fondamentale pour les uns, outil purement pratique pour les autres. Par ailleurs, les droits d'auteur posent sans doute des problèmes techniques: ils ne sont toutefois pas insurmontables et sont cantonnés principalement au traitement automatique de l'information doctrinale, étape à l'étude mais qui n'est pas encore franchie. Enfin, en ce qui concerne le secret professionnel, M. Boucher a montré que l'ordinateur peut être aussi oublieux des questions qui lui sont posées qu'il l'est peu des textes qu'il est chargé de restituer. A quoi l'on peut ajouter que, dans le cas de deux avocats plaidant en demande et en défense dans la même affaire, il est probable que tous deux auront posé la même question à l'ordinateur et... obtenu la même réponse. La différence se fera dans l'analyse des documents pertinents, dans le secret du cabinet.

D'autre part, ce qui inquiéterait en réalité les milieux de la pratique, ce serait l'ignorance dans laquelle ils sont tenus du fonctionnement et des applications prévisibles des projets actuels: une meilleure information serait susceptible d'éviter des réactions inspirées moins d'un sentiment conservateur que d'une élémentaire prudence devant l'inconnu.

M^e Pierre Boileau, enfin, devait d'abord rappeler certaines réalisations (enregistrement des divorces et solution des problèmes de litispendance) et certains projets (DATUM bien entendu; projet conjoint des universités Queen's et de Montréal pour le traitement de la jurisprudence de la Cour suprême; projet de l'Université Laval pour la mise en mémoire du tome premier des statuts refondus du Québec et qui s'apparenterait ainsi par son but, sinon par sa méthode, aux travaux déjà très avancés du groupe de Pittsburgh). C'est toutefois surtout en participant aux travaux de la Commission de révision des statuts fédéraux que M^e Boileau a pu éprouver les possibilités multiples des ordinateurs: impression par système A.T.S. et mise en mémoire des lois; amendements aux projets de loi sans obligation de recomposer le texte entier; modifications de détails apportées aux lois (ainsi, après changement du titre d'un ministre ou d'un organisme officiel par exemple, il faut rectifier tous les textes pertinents, tâche fastidieuse que l'ordinateur peut accomplir vite et sans risque d'oubli). Au bout du compte, l'ordinateur, commis inintelligent mais consciencieux, permet d'envisager une révision permanente des lois fédérales.

Du point de vue des méthodes jurimétriques, dont l'exposé n'entrait pas dans le propos de M^e Boileau, celui-ci a tenu à souligner qu'il n'était pas sûr (et le doute exprimé n'a pas, à notre sens, été complètement levé lors des discussions) que les procédés fondés sur l'utilisation du texte intégral (ex.: DATUM) fussent à tous égards les meilleurs. A son avis, la nécessité de recourir à un dictionnaire intermédiaire à plusieurs niveaux de proximité réintroduirait dans le système un arbitraire égal à celui qui est généralement reproché aux méthodes de pré-indexage manuel, sans être compensé par tous les profits théoriques propres à ces dernières. En outre, le système textuel, animé d'un esprit utilitaire, ne présenterait d'avantage décisif sur les autres que pour l'exploitation de très grosses masses de documents. Il nous a semblé, en somme, que M^e Boileau reprochait essentiellement au système textuel une nette insuffisance normative.

* * *

Il est sans doute encore trop tôt — c'est tout au moins ce qu'il est prudent de dire — pour apprécier pleinement les conséquences de l'entrée de l'ordinateur dans la vie juridique. La jurimétrie est une discipline jeune (vingt ans, dans le monde du droit, c'est l'enfance) qui, malgré des résultats concrets et encourageants, ne pénétrera véritablement les mœurs que dans quelques années. Certaines subtilités techniques et conceptuelles, qui ne sont pour le moment pleinement accessibles qu'à un petit nombre de spécialistes, inclinent également à un jugement mesuré. Enfin, il demeure que, comme toujours, on risquerait d'être perdant au jeu des prédictions. Lorsqu'à la fin du siècle dernier, les premiers plus lourds que l'air eurent accompli quelques sauts de grenouille dans l'herbe, les journaux de l'époque furent inondés de dessins, qui n'étaient pas tous humoristiques,

représentant un ciel noir du vol épais de bourgeois ailés canalisés à grand-peine par des policiers à hélice. Aujourd'hui l'on va sur la Lune, ce qui est assurément plus riche d'aventure que le monde béat de citadins volants qui nous était proposé, mais le ciel de nos villes est jusqu'ici demeuré clair la plupart du temps.

Nous hasarderons malgré tout ces quelques remarques. Et d'abord, c'est qu'il nous semble que la jurimétrie mérite pour l'instant bien mal son nom⁸, tout au moins si l'on s'en tient aux applications principalement discutées lors de cette première journée juridique.

Certes, on peut apercevoir quelques prétentions proprement jurimétriques notamment dans les recherches sur la prédiction des jugements. Déjà là, cependant, il existe bien des nuances. On peut concevoir la prédiction des jugements comme un système dans lequel l'ordinateur vient simplement faciliter, par l'abondance et la précision des renseignements fournis, le « calcul » de probabilités auquel tout avocat d'expérience sait se livrer. On voit l'intérêt d'un tel système pour le praticien et son client; on n'y découvre guère de « mesure » du droit. Celle-ci est en revanche au centre des préoccupations de ceux qui travaillent à la prédiction « absolue » des jugements. Leurs tentatives les plus récentes, qu'on n'est pas absolument obligé de prendre au sérieux et dont on n'a pas toujours assez remarqué la naïveté ou le cynisme selon le cas, ont cependant échoué, encore qu'elles aient abouti à des résultats aussi intéressants qu'inattendus⁹, ce qui prouve l'utilité éventuelle de toute recherche fondamentale même mal orientée.

On peut encore trouver des préoccupations jurimétriques chez tous ces groupes de chercheurs européens et américains qui, indépendamment ou en marge d'autres projets, travaillent à l'établissement de langages juridiques axiomatisables, essaient de découvrir ce qu'il y a de lié et de libre dans la pensée juridique, ce qui relève du logico-déductif et des valeurs, bref essaient de cerner la part « non humaine » du droit. On ne sait pas encore le fruit définitif, théorique et pratique, que l'on recueillera de ces travaux, bien que l'on puisse soupçonner qu'il ne sera pas longtemps négligeable. On pourrait ajouter d'autres exemples. Mais en somme, si l'on admet qu'il ne suffit pas de disposer d'un ordinateur pour pouvoir qualifier les travaux auxquels on l'emploie d'authentiquement jurimétriques, il semble que les projets et les réalisations actuels — ce qui ne diminue en rien leurs indiscutables mérites — ressortissent pour l'essentiel à la documentation juridique automatique plus qu'à la jurimétrie, la première ayant sur la seconde l'avantage d'une existence incontestable. Moins inexacte pour le moment, l'expression documentation automatique¹⁰ nous paraît aussi moins porteuse de mythes.

⁸ Il est à notre avis significatif que M. Boucher, qui sait de quoi il parle, n'ait pas utilisé une seule fois le mot jurimétrie dans sa remarquable communication au 5^e Colloque annuel des diplômés de l'Université de Montréal, *op. cit.*, *loc. cit.*

⁹ V. Jean GOULET, *Revalorisation du droit et jurimétrie*, (1967-68) 9 C. de D. 30.

¹⁰ On trouve également chez nombre d'auteurs, l'expression *informatique juridique*. Plus extensive, elle a le mérite de ne pas dramatiser les recherches actuelles.

Il y a plus cependant. Il n'est jamais sans inconvénient scientifique de prétendre désigner sous un même terme à fortes résonances prospectives (en l'espèce, celui de jurimétrie) des recherches qui, tout en présentant quelques liens entre elles, sont néanmoins animées d'ambitions très différentes et très ramifiées et dont certaines n'ont pas directement, ou n'ont que peu, de visées normatives, voire réformatrices. La question du choix des méthodes s'en trouve considérablement obscurcie. Il nous semble en effet que la querelle des naturalistes et des documentaristes, ou, si l'on ose dire, des intégristes et des mutticlavistes, repose tout au moins en partie sur un malentendu né de l'emploi fréquent par les uns et par les autres d'un même terme, celui de jurimétrie, auquel ils n'attribuent pas le même contenu. Comme on ne parle pas de la même chose ou comme on parle de tout à la fois, on a beau jeu alors de démolir une méthode ou l'autre en la confrontant avec des applications auxquelles ses utilisateurs n'ont pas songé ou n'ont pas entendu travailler. Si l'on s'avise pourtant que les ambitions immédiates d'un projet comme DATUM (comme son nom d'ailleurs l'indique) relèvent moins d'une quelconque « métrique » que de la documentation juridique, il est assez vain, croyons-nous, de lui reprocher les carences normatives¹¹ d'une méthode (celle du texte intégral) par ailleurs bien adaptée au but fixé: la confection d'un outil permettant aux juristes d'avoir accès rapidement à toute la documentation jurisprudentielle pertinente. A l'inverse, il est peut-être imprudent d'écarter d'un revers de main, comme peu rentables et faillibles, les méthodes de pré-indexage, sans tenir compte, à côté de leurs déficiences documentaires¹², de tout le profit qu'on en peut tirer dans des recherches véritablement jurimétriques¹³.

Au demeurant, il ne faudrait pas exagérer la portée de ces controverses terminologiques et méthodologiques. L'essentiel est que les résultats pratiques des projets les plus avancés, de quelque école qu'ils relèvent, laissent entrevoir le bienfait le plus substantiel de l'utilisation des ordinateurs: la connais-

¹¹ D'ailleurs atténuées dans le projet DATUM.

¹² Elles aussi atténuées dans certaines variantes de ces méthodes. Ce serait notamment le cas pour le groupe de Montpellier dont l'expérience, encore limitée mais assez probante, laisserait d'ailleurs entendre que la pertinence d'une méthode n'est pas seulement liée au but poursuivi, mais dans une certaine mesure au matériau traité. Il y a assurément une différence entre le traitement de la jurisprudence d'une cour régulatrice européenne en possession d'un vocabulaire et d'une indexation fortement structurés (qui ne se retrouvent pas à vrai dire chez les cours inférieures) et celui de l'œuvre généralement plus touffue des cours américaines pour laquelle, de fait, le texte entier, pris comme macro-descripteur, paraît s'imposer à l'évidence. — Sur cette question des méthodes, il est intéressant de confronter les opinions de deux spécialistes, l'un européen, l'autre américain: Aurel DAVID, *La recherche documentaire automatique appliquée au droit*, dans *Rev. Int. Dr. Comp.*, 1968, p. 630 et s.; Irving KAYTON, *op. cit.*, p. 656 et s.

¹³ Telle nous paraît être la position de M. GOULET, *op. cit.*, *passim*. La possibilité qu'il entrevoit pour la jurimétrie de doter la science juridique d'un vocabulaire fixe et déterminé et de lui apporter les bénéfices de la logique symbolique ne nous semble pas complètement en harmonie, d'une part, avec la confiance apparemment sans réserve qu'il place dans la méthode du texte intégral assez mal adaptée à ces fins et, d'autre part, le sort qu'il fait aux méthodes de pré-indexage.

sance claire de la jurisprudence et surtout, devrions-nous dire, de la *loi*¹⁴. Au-delà, il existe sans doute beaucoup d'incertitudes. Malgré des prophéties pessimistes et l'optique par trop pragmatique et utilitaire de certains, il est cependant permis de penser que la phase documentaire aboutira à un déblayage autorisant l'essor d'une jurimétrie. Les résultats de certains travaux actuels montrent qu'il ne sera pas interdit de conjecturer alors l'isolement raisonné de certains « résidus de justice ». Un cybernéticien dirait que ce ne sera pas un aboutissement, mais le commencement de la réflexion.

De ce point de vue, on pourra peut-être regretter que, lors de cette première journée juridique, le peu de temps imparti aux discussions et la nature des questions posées par l'assistance aux conférenciers n'aient pas permis de mettre davantage en lumière ce fait fondamental: l'informatique juridique, loin de sonner l'heure du repos et de la facilité, est, pour le juriste, source d'exigences nouvelles ou accrues.

A.-F. B.

II. — LES FACULTÉS DE DROIT PRÉPARENT-ELLES ADÉQUATEMENT LE FUTUR AVOCAT OU NOTAIRE À SA PROFESSION ?

Le texte du compte rendu de cette deuxième journée ne nous est pas parvenu à temps (N.D.L.R.).

III. — UNE NOUVELLE CONCEPTION DE LA JUSTICE PÉNALE.

Une nouvelle conception de la justice pénale: c'est sur ce thème plutôt philosophique que s'est terminée, le mercredi 12 mars, la semaine juridique organisée par les étudiants de la faculté. Pour nous livrer leur opinion sur le sujet et en discuter, étaient réunis autour de M^e André Jodouin, professeur de droit criminel à la faculté d'Ottawa et animateur de la rencontre, M^e Jacques Bellemare, avocat de Montréal, professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal et ancien procureur de la Couronne dans cette même ville; M. Laurent Laplante, journaliste et membre de la Commission Prévost, ainsi que M^e André-L. Ledoux, procureur de la Couronne pour le district de Montréal et qui, depuis un an, s'occupe plus spécialement des poursuites intentées aux criminels d'habitude.

C'est par quelques brefs rappels bibliques et historiques que M^e Jodouin, l'animateur de cette table ronde, tentera de circonscrire le terrain de la discussion. En effet, de ce sujet aux limites indéfinissables, on développera principalement le thème de la politique criminelle, ce reflet des idéaux moraux d'une société.

Comme nous le rappelle M^e Jodouin, notre Code criminel n'est guère bavard sur ce sujet de la politique criminelle. Pour trouver le sens de notre droit pénal, il nous faut recourir à la jurisprudence. De celle-ci, il se dégage

¹⁴ Le culte fanatique rendu des deux côtés de l'Atlantique à la jurisprudence est tel qu'il faut à notre sens un courage certain pour écrire que « c'est dans l'aide inestimable qu'elle apporte à trouver le texte de loi et à le refondre que se trouve la réelle vocation de fond de la jurimétrie » (Jean GOULET, *op. cit.*, p. 32).

que la sentence doit premièrement être proportionnée à la gravité objective et subjective de l'acte même, qu'elle doit en outre conserver ses vertus curatives et expiatrices et de plus conserver son caractère exemplaire, apte suppose-t-on à entretenir chez les criminels en puissance la crainte du châtimement et conséquemment à protéger le corps social. Donc, notre politique en ce domaine perpétue, somme toute, la Loi du Talion en lui adjoignant un aspect d'expiation par la souffrance régénératrice. Ce qui est normal, si l'on croit, comme le croit notre Code, que tous les hommes sont raisonnables, que leurs actes sont des choix libres, des engagements moraux et qu'ils sont pleinement responsables de leur conduite. Si donc celle-ci déroge aux normes adoptées par la société par le biais de ses gouvernants, il n'est que logique que la punition suive !

C'est donc cette conception qui sera discutée par les participants. Leurs exposés rapides, complétés par les réponses données aux diverses questions, notamment sur les critères de la sentence, le problème de la réhabilitation, le rôle des juges et du Code, nous fourniront leur opinion sur ce problème de la réforme en matière de justice pénale.

A. UN RISQUE À COURIR.

Notre conception de la justice pénale, justice à caractère répressif et vindicatif qui, jusqu'à maintenant, était notre unique philosophie en ce domaine, a, selon M. Laplante, subi de profondes modifications, à la suite des assauts répétés des sciences humaines. Il en résulte qu'à l'heure actuelle, dans l'administration de la justice, règnent paradoxes et contradictions. Nulle unité interne, nulle norme n'agit comme catalyseur : ainsi on prétend individualiser les sentences parce que l'élément temps joue différemment selon les individus, mais ces différences de mois ou d'années ne sont que trop souvent l'effet du hasard ou de l'humeur.

Le rôle de la Commission Prévost est, toujours selon M. Laplante, de traverser ce fouillis et de dégager une ligne d'orientation qui puisse servir de norme dans l'administration de la justice pénale. Pour faire contrepoids à cette absence de normes actuelles, la commission prend une position qui semble de prime abord extrême et qui l'est peut-être, mais qui néanmoins demeure un risque valable, d'autant qu'il s'appuie sur la constatation d'un échec actuel et sur les expériences menées dans d'autres pays. Dans cette nouvelle conception de la justice pénale, on amoindrit considérablement le caractère répressif et supposément exemplaire, pour miser sur l'individu, sur sa capacité de renouvellement, de réhabilitation, sur sa volonté et son besoin d'équilibre. On mise également sur la société, sa volonté de lutter, sa capacité de concevoir sa propre culpabilité et ses possibilités de remédier à ses propres structures qui permettent et favorisent l'éclosion du crime.

On veut donc en un sens créer une « anarchie » valable, fonder la sentence, la peine sur l'individu, ses possibilités de réhabilitation. Certes, il faut continuer de protéger la société et les gens honnêtes, mais cette protection est-elle véritablement efficace à l'heure actuelle ? On doit lucidement constater l'échec du système que nous connaissons, du critère d'exemplarité dans le prononcé de la sentence (n'a-t-on pas relevé en France que,

sur 186 exécutions publiques, 153 condamnés avaient déjà vu de telles exécutions !).

De plus, prisons et pénitenciers ne doivent plus être des écoles du crime, des lieux d'attente de la mort ou de la liberté de récidiver. Ne doit-on pas lutter contre un système qui veut de telles institutions, des borbiers improductifs ?

Ces changements d'orientation doivent également résulter de changements dans l'administration de la justice même. Le système judiciaire doit se dépolitiser, éviter de tendre vers l'accroissement indu des forces policières et inquisitrices, s'intégrer dans les forces sociales et respecter les droits de l'individu à la liberté. Ceci ne signifie pas enlever tout pouvoir aux forces policières, ni même les diminuer, mais plutôt les réformer, les orienter: réduire la force brute et la violence, et augmenter l'efficacité dans des secteurs négligés, telle la prévention. Une étude de la criminalité au Québec fondée sur des données réelles pourrait certes permettre aux corps policiers de prévoir des formes d'action dans lesquelles ils pourraient faire montre d'imagination et développer de nouvelles techniques. Mais pour que leur action soit efficace, il faudrait modifier deux éléments qui entravent présentement nos corps policiers dans la lutte contre le crime; d'une part, la désuétude du Code criminel qui, avec ses œillères sociales, nomme crime certains actes pour rassurer la morale mais est incapable de les punir et qui ainsi a permis l'éclosion et le développement du crime organisé; d'autre part, la dissémination des forces policières, les conflits de juridiction, la dispersion des données affaiblissent considérablement le corps policier même.

Toujours selon M. Laplante, dans la réforme proposée, devront être également modifiés le rôle des juges et celui des institutions de détention. Le juge peut et doit être considéré comme le défenseur des droits, tant de la société que des individus, entre lesquels il doit tendre à préserver l'équilibre. Il conserve la responsabilité du verdict, mais le prononcé de la peine pourrait facilement relever d'un tribunal collégial composé de spécialistes dans le domaine des sciences humaines, lesquels connaîtraient l'acte commis, les circonstances, mais aussi l'individu et ses possibilités. Le juge conserverait donc un rôle de défenseur des droits et, devant lui, l'inculpé pourrait appeler de certaines décisions administratives le concernant.

Évidemment, l'un des fondements de cette réforme est la mise sur pied d'un système cohérent, équilibré dans ses diverses phases: prévention, arrestation, probation, procès et détention. Et à ce point, un nouveau problème surgit: la réforme visée au Québec dans l'administration de la justice se heurte à un Code criminel, des lois et des pénitenciers relevant d'un autre ordre de gouvernement.

B. UN CODE À RÉVISER.

Nombre de thèmes traités par M. Laplante seront également repris par M^e Bellemare, quoique d'une manière plus modérée: ainsi de la culpabilité sociale. Cette idée a, chez certains administrateurs de la justice, commencé à prendre forme. Certes, elle les incite à une réforme dont ils ressentent l'évidente nécessité mais, outre leurs pouvoirs limités, ils ne veulent avancer

qu'avec prudence et ne point risquer de compromettre certaines valeurs fondamentales: telles la justice, la liberté individuelle et la protection sociale.

M^e Bellemare se dit également d'avis que l'un des buts premiers de cette réforme doit viser à la réhabilitation des condamnés laquelle doit être organisée rapidement, si on la veut efficace, car il semble qu'en système carcéral, après deux ans de pénitencier, l'individu devienne difficilement récupérable. Quant au critère d'exemplarité, on ne peut et ne doit pas le négliger. La société doit être protégée, mais il faut certes reconnaître que cette protection est moins une conséquence de la punition attachée à certaines infractions que consécutive à une organisation policière efficace. Ceci ne signifie pas pour les corps policiers l'acquisition de forces indues ou le droit de violer les consciences ou la vie privée des personnes incriminées ou des témoins, mais bien plutôt une diversification de ses techniques, de ses modes d'enquête, le tout soumis à un contrôle judiciaire.

Mais l'un des problèmes majeurs dans cette réforme tant souhaitée est sans conteste celui de la réforme, non seulement des personnes impliquées dans l'administration de la justice pénale, juges, avocats, policiers et auxiliaires, mais aussi et surtout celui de la réforme de la législation même. En effet, il semble que le temps soit venu pour que le Code criminel du pays soit révisé, mis à jour, débarrassé des crimes jamais poursuivis, et pratiqués continuellement par les honnêtes gens et que de ce Code émane une philosophie véritable de la justice pénale dont les principes et les directives pourraient guider dans leur tâche les personnes chargées de son application.

C. L'ÉQUILIBRE NÉCESSAIRE.

Que notre législation, notre système d'administration de la justice et d'incarcération soient démodés, c'est aussi là l'avis de M^e Ledoux.

Que notre Code actuel fondé sur des techniques répressives, des principes d'expiation et d'exorcisation sociale soit inefficace, le crime organisé et le nombre de récidivistes en sont une preuve éloquente. Qu'une société doive offrir de l'argent pour obtenir la collaboration de la population, c'est faire la preuve que les gens n'ont guère confiance dans les institutions qui doivent les protéger. Quant aux condamnés, isolés, leurs communications filtrées, on réussit à les constituer en une société criminelle, agressive, inadaptée dans ces écoles du crime que sont prisons et pénitenciers.

Que notre législation et notre justice pénale dans toutes ses phases soient à réviser et à renouveler, c'est certain. Et ces changements désirés le sont dans la loi certes, mais surtout dans la société même qui devra modifier son attitude dans l'appréciation du crime et des criminels, aidée en cela par l'éducation, les sciences humaines et même par l'architecture de ses maisons de détention. Toutefois, on doit en ce domaine éviter de croire en un Éden facilement accessible. Ainsi de la sentence: miser exclusivement sur la réhabilitation de l'individu serait oublier le besoin du citoyen « juste » de savoir le criminel à l'ombre, lui-même en sécurité, sa vengeance satisfaite. Donc, on doit viser à un dosage, un équilibre: réviser la liste des infractions, leur gravité, prévoir des peines souples, de telle sorte que la crainte des

citoyens soit apaisée, viser à une punition exemplaire qui serve comme moyen préventif pour les personnes craintives et surtout viser à la correction de l'individu et à sa réhabilitation. Pour aider dans ce domaine, juges, experts, criminologues devraient travailler en équipe: connaître l'individu, son crime, ses motifs, ses causes et ajuster la sentence ou le traitement au cas individuel qu'ils jugent afin de corriger le comportement. Mais pour que ceci soit un succès, peut-être devrait-on faire subir un stage aux personnes qui seront chargées d'appliquer un tel régime afin de les réformer !

* * *

Telle est donc la nouvelle conception de la justice pénale qui ressort de cette rencontre. Certes, tout ceci est général et n'informe guère sur les moyens précis à être employés, mais cela conduit à la création d'un climat favorable à l'éclosion d'une réforme.

Devant un tel climat nous pouvons réagir fort différemment. Ainsi, selon M. Laplante, il est normal qu'à l'heure actuelle, devant ce premier livre du rapport, plusieurs soient laissés dans le doute ou l'expectative. L'homme raisonnable n'est-il pas en droit d'attendre des preuves ? Mais, de toute façon, cette parution est un succès, soit qu'elle exaspère, soit qu'elle crée une attente ou un défi.

Quant à ceux qui craignent que toutes ces mesures détournent vers le criminel des forces, des énergies qu'on devrait plutôt employer à protéger la majorité des honnêtes gens, il faut bien voir qu'une réforme en ce domaine est concomitante à d'autres mesures en d'autres domaines et qu'en matière de justice pénale, un tel moyen à longue échéance s'avère fort probablement plus efficace, plus rentable. La société juste risque fort ainsi de récupérer une bonne part de ses investissements.

Marie-José LONGTIN.

Cours et séminaires de Droit comparé

Été 1970

Le Centre canadien de Droit comparé offrira cet été, du 13 au 31 juillet, une série de trois cours d'une semaine chacun, à l'intention des avocats et étudiants diplômés en droit désireux d'obtenir une meilleure connaissance des deux systèmes juridiques canadiens. Ces cours et séminaires, qui portent sur l'étude comparative de certains aspects du droit canadien — droit civil et common law — seront donnés en français et en anglais et seront mis à la portée de tous grâce à l'emploi d'un système de traduction simultanée.

On peut obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, de même que des formules d'inscription, en s'adressant au secrétaire, Centre canadien de Droit comparé, Université d'Ottawa, 75 est, avenue Laurier, Ottawa 2, Ontario.